

pas de parrains, et le Concile de Trente, qui détermine cette parenté, ne parle que du baptême solennel.

De plus, celui ou celle qui baptise, contracte la même parenté spirituelle avec la personne baptisée et avec ses père et mère. D'où on demande si le père ou la mère, qui baptise son enfant, contracte avec son conjoint la parenté spirituelle, et crée ainsi un obstacle à la réclamation de ce que les époux se doivent réciproquement. Il est certain que le père ou la mère ne contracte pas cette parenté, lorsque l'enfant est baptisé dans un cas de nécessité. La question se réduit donc à savoir si le père ou la mère, qui a la témérité de baptiser son enfant, hors du cas de nécessité, contracte la parenté spirituelle. Le sentiment le plus commun parmi les canonistes se déclare pour l'affirmative, d'après la loi qui établit le lien de parenté spirituelle entre celui qui baptise et le père et la mère de celui qui est baptisé. Cependant, l'opinion contraire, professée par plusieurs théologiens, paraît probable à saint Alphonse, par cela même que la parenté spirituelle, qui entraîne une certaine inhabilité, n'est pas expressément appliquée par le droit au cas dont il s'agit.

Mais, le nouveau Code modifie le droit actuel et statue que, dans le baptême soit solennel soit privé, le baptisant, le parrain et la marraine contractent une parenté ou alliance spirituelle avec le baptisé seulement. (Canon 768). Par conséquent, le baptisant, le parrain et la marraine ne contractent plus la parenté spirituelle avec les père et mère du baptisé. D'où il suit que le père, qui baptise son enfant soit dans le cas de nécessité, soit hors le cas de nécessité, ne contracte pas la parenté spirituelle avec sa femme, et ne crée pas ainsi un obstacle à la réclamation de ce qu'ils se doivent réciproquement comme époux.

Cependant, cette parenté spirituelle n'existe, pour ce qui regarde le parrain et la marraine, qu'autant qu'ils tiennent ou qu'ils touchent physiquement l'enfant pendant qu'on le baptise, soit qu'ils le touchent par eux-mêmes ou par les procureurs qui les remplacent. (Canon 765, 5°). Par conséquent, ne contractent pas la parenté spirituelle ceux qui tiennent ou touchent l'enfant en vertu d'une procuration des véritables parrains et marraines, ni ceux qui tiennent ou touchent un enfant à qui on supplée seulement les cérémonies du baptême. (Canon 762, parag. 2). De plus, lorsqu'à raison d'un doute on baptise sous condition, le parrain et la marraine dans l'un ou l'autre baptême ne contractent pas la parenté spirituelle. Mais, si les mêmes personnes sont parrains et marraines dans les deux baptêmes, elles contractent avec la personne baptisée la parenté spirituelle.

2°) Le parrain et la marraine contractent l'obligation d'apprendre ou de faire apprendre, à l'enfant qu'ils tiennent sur les